

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 327-20

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 288-18 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES AINSI QU'À LA PRÉSERVATION DES BOISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

#### Résolution numéro 2020-07-XX

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 4 juillet 2018, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 est entré en vigueur le 31 août 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la LAU le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 2.3 quant à la définition de maison d'habitation ainsi que l'article 4.8.6 relatif aux normes sur le bien-être animal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 juin 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 327-20 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 288-18 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

La définition ci-dessous de l'article 2.3 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

- **Maison d'habitation :**  
Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou au propriétaire d'une installation d'élevage voisine

## ARTICLE 2

L'article 4.8.6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

### 4.8.6 NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'apporter des modifications à l'unité d'élevage de type agrandissement, transformation, addition de bâtiment ou d'augmentation d'unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- Les modifications à l'unité d'élevage doivent être apportées à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- Les modifications à l'unité d'élevage projetées n'empiètent pas davantage sur la plus petite distance séparatrice<sup>1</sup> existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, les modifications à l'unité d'élevage peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La (ou les) structure(s) de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

<sup>1</sup> Aux fins d'application de cet article, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine, ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale est projetée.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Salvas, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 10 juin 2020  
Adoption :  
Avis du MAMH :  
Entrée en vigueur :